

2) A l'égard de tout pays qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après la date B. laquelle le présent Acte additionnel entre en vigueur en application de l'alinéa précédent, le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après la date b. laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

ARTICLE 6

/SIGNATURE, ETC., DE L'ACTE **additionnel**

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire, en langue française, et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

2) Le présent Acte additionnel reste ouvert à la signature, h. Stockholm, jusqu'à la date de son entrée en vigueur en application de l'article 5D)«

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements de tous les pays parties B. 1^{er} Arrangement de Madrid et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et les autres notifications requises.

ARTICLE 7

/CLAUSE TRANSITOIRE

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte additionnel, au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Acte additionnel.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967